



## DÉCISION DE L'AFNIC

**orznge.fr**

**Demande n° FR-2017-01325**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : orznge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 04 avril 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 mai 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orznge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche en langue anglaise de la Company House relative à la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, enregistrée au Royaume Uni le 10 juin 1988 ;
- Notice complète de la marque française « ORANGE » numéro 94511028 enregistrée le 15 mars 1994 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union Européenne « ORANGE » numéro 127837 enregistrée le 01 avril 1996 par la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATIONS SERVICES Ltd pour les classes 9, 16, 18, 25, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « ORANGE » numéro 99814928 enregistrée le 30 septembre 1999 par la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATIONS SERVICES Ltd et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 36 et 38, mentionnant une concession de licence du 31 août 2007 au profit du Requérant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union Européenne « ORANGE » numéro 5200861 enregistrée le 17 juillet 2006 par la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATIONS SERVICES Ltd pour les classes 9, 38, 42, 44 et 45 ;
- Extrait du 19 mars 2017 de la base Whois du nom de domaine <orange.com> enregistré le 09 décembre 1993 par le Requérant ;
- Extrait du 21 mars 2017 de la base Whois du nom de domaine <orange.org> enregistré le 19 juillet 1997 par le Requérant ;
- Extrait du 21 mars 2017 de la base Whois du nom de domaine <orange.info> enregistré le 31 juillet 2001 par le Requérant ;
- Extrait du 21 mars 2017 de la base Whois du nom de domaine <orange.biz> enregistré le 27 mars 2002 par le Requérant ;
- Extrait du 21 mars 2017 de la base Whois du nom de domaine <orange.mobi> enregistré le 22 mai 2006 par le Requérant ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <orznge.fr> enregistré le 16 mars 2016 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran non datée du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orange.com> ;
- Capture d'écran du 13 mars 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orznge.fr> ;
- Capture d'écran non datée du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <orange.fr> ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 14 mars 2017 concernant le nom de domaine <orznge.fr> ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ ORANGE BRAND SERVICES LIMITED

Filiale de la société ORANGE – qui est l'un des leaders mondiaux du secteur des télécommunications -- la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED est en charge de la gestion des marques « ORANGE » du Groupe ORANGE, sur lesquelles elle concède des licences aux différentes entités composant le Groupe ORANGE, selon leurs besoins.

La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED est ainsi titulaire, notamment, des marques suivantes, qui désignent divers produits et services en matière de télécommunications :

- marque verbale française « ORANGE » déposée le 15 mars 1994 et enregistrée sous le n° 94 511 028 ;

- marque verbale de l'Union européenne « ORANGE » déposée le 1er avril 1996 et enregistrée sous le n° 127837 ;

- marque verbale française « ORANGE » déposée le 30 septembre 1999 et enregistrée sous le n° 99 814 928 ;

- marque verbale de l'Union européenne « ORANGE » déposée le 17 juillet 2006 et enregistrée sous le n° 5200861.

La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED détient parallèlement plusieurs noms de domaine constitués du vocable « ORANGE », notamment :

- <orange.com>, enregistré le 9 décembre 1993, qui désigne le site Internet institutionnel du Groupe ORANGE ;

- <orange.org>, <orange.info>, <orange.biz> et <orange.mobi>, enregistrés respectivement les 19 juillet 1997, 31 juillet 2001, 27 mars 2002 et 22 mai 2006, et qui redirigent vers le site Internet [www.orange.com](http://www.orange.com).

Or, il est récemment venu à la connaissance du Groupe ORANGE qu'une personne a procédé, le 16 mars 2016, par l'intermédiaire de la société OVH, à l'enregistrement du nom de domaine <orzng.fr>.

Compte tenu des droits dont la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED dispose sur les marques « ORANGE » et sur les noms de domaine précités, il est demandé au Collège de considérer que celle-ci a, conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, un intérêt à demander le transfert à son profit du nom de domaine <orzng.fr>, étant en outre précisé, comme il sera démontré ci-après :

- que l'enregistrement du nom de domaine <orzng.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits dont la société ORANGE dispose sur les marques « ORANGE » et sur les noms de domaine précités, constitués du terme « ORANGE » (II-1),

- et que le titulaire de ce nom de domaine :

- non seulement, n'a aucun intérêt légitime sur celui-ci (II-2)

- mais encore, a enregistré et utilise celui-ci de mauvaise foi (II-3).

## II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### 1) L'atteinte aux droits de la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED

Le nom de domaine <orzng.fr> est quasi-identique aux marques verbales antérieures « ORANGE » et aux noms de domaine constitués du terme « ORANGE ».

Une seule lettre a été remplacée : la lettre « Z » au lieu de la lettre « A », de telle sorte qu'il y a, entre les deux signes, une très forte proximité visuelle, laquelle peut laisser l'internaute moyennement attentif croire que ce nom de domaine appartient à ORANGE.

A date, ce nom de domaine redirige, de manière aléatoire, vers toutes sortes de pages internet, dont certaines usurpent l'identité d'ORANGE.

En visualisant ces pages, qui reprennent les couleurs caractéristiques – orange, blanc et noir – des sites Internet d'ORANGE, l'internaute moyennement attentif, pensant se trouver sur le site d'ORANGE auquel il voulait accéder, peut légitimement croire qu'ORANGE mène actuellement une opération commerciale lui permettant de gagner un téléphone mobile Apple iPhone 7.

L'internaute qui a répondu aux quelques questions de ce « sondage » est ensuite redirigé vers une page sur laquelle il lui est indiqué qu'il peut obtenir ce téléphone mobile au prix de 1 €. Pour ce faire, il est invité à communiquer son adresse de messagerie électronique et un mot de passe.

Il ne fait aucun doute que cette opération est effectuée à des fins de phishing, une technique

*utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels – en l'occurrence, des données de connexion à des messageries électroniques – dans le but de commettre des usurpations d'identité et des escroqueries.*

*Ces circonstances permettront au Collège de considérer que le nom de domaine <orznge.fr> est, conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, susceptible de porter atteinte aux droits de la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED.*

*2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine <orznge.fr>*

*Par e-mail en date du 13 mars 2017, le Conseil de la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED a régularisé, auprès de l'AFNIC, une demande de divulgation des données personnelles du titulaire du nom de domaine <orznge.fr>.*

*Le 14 mars 2017, la Direction juridique de l'AFNIC a fait droit à cette demande, et communiqué par e-mail au Conseil de la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, les informations relatives au titulaire du nom de domaine <orznge.fr>, telles que déclarées par celui-ci auprès du bureau d'enregistrement :*

*Contact : prénom nom*

*Adresse : [...]*

*Pays : [...]*

*Téléphone : [...]*

*e-mail : [...]*

*La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED et, plus généralement, le Groupe ORANGE, n'entretiennent strictement aucune relation avec Monsieur G..*

*Monsieur G. n'a jamais été autorisé par la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED à faire usage de ses marques « ORANGE », sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. En outre, il n'a jamais reçu une quelconque autorisation d'enregistrer et/ou de faire usage d'un nom de domaine constitué de ou reprenant les marques « ORANGE ».*

*Il n'est pas connu sous le nom de domaine en litige ou apparenté à celui-ci, ne détient aucune marque constituée du terme « ORZNGE » ou « ORANGE », et ne dirige entreprise dénommée « ORZNGE » ou « ORANGE ».*

*En conséquence, il est demandé au Collège de considérer que Monsieur G. est dépourvu de tout intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine <orznge.fr>.*

*3) La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <orznge.fr>*

*Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine <orznge.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*En effet, et comme il a été exposé précédemment :*

*- la très forte similitude des termes « ORANGE » et « ORZNGE » est telle, qu'elle ne saurait être fortuite, Monsieur G. ne pouvant ignorer l'existence d'ORANGE et des marques mondialement connues « ORANGE » ;*

*Il est au demeurant manifeste qu'en enregistrant le nom de domaine <orznge.fr>, Monsieur G. a cherché à attirer vers celui-ci les internautes souhaitant accéder à l'un des sites Internet officiels du Groupe ORANGE, et ce, en profitant d'une faute de frappe de ces internautes (substitution de la lettre « A » par la lettre « Z » – lettres qui, sur un clavier « AZERTY », sont voisines – pratique communément désignée sous l'appellation « typosquatting » et que l'AFNIC a déjà eu l'occasion de connaître, acceptant les demandes de transfert de tels noms de domaines présentées par les titulaires des droits sur les marques ainsi reproduites ;*

*- les conditions dans lesquelles le nom de domaine <orznge.fr> est exploité, confirment, s'il le fallait encore, l'intention malveillante de Monsieur G. qui se livre à des opérations de phishing.*

*En conséquence, il est demandé au Collège de considérer que Monsieur G. a enregistré le nom de domaine <orznge.fr> avec l'évidente intention de tirer un avantage indû de la notoriété des marques « ORANGE » en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute moyennement attentif et avisé, ce qui atteste de sa mauvaise foi. »*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

**ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

**IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

**ii. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orzng.fr> était quasi identique :

- À la marque française « ORANGE » numéro 94511028 enregistrée le 15 mars 1994 par la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 38 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéranant :
  - <orange.com> le 09 décembre 1993,
  - <orange.org> le 19 juillet 1997,
  - <orange.info> le 31 juillet 2001,
  - <orange.biz> le 27 mars 2002,
  - <orange.mobi> le 22 mai 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

**iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <orzng.fr> est quasi identique à la marque française « ORANGE » antérieure numéro 94511028 enregistrée le 15 mars 1994 par la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéranant le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est généralement pas connu sous le nom de domaine <orznge.fr> et ne dispose d'aucun enregistrement de marque pour le signe « ORZNGE » ou « ORANGE » ; cependant il n'en fournit pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéranant est titulaire de la marque française « ORANGE » numéro 94511028 enregistrée le 15 mars 1994 par la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 38 ;
- Le Requéranant est également titulaire des noms de domaine :
  - <orange.com> enregistré le 09 décembre 1993 ;
  - <orange.org> enregistré le 19 juillet 1997 ;
  - <orange.info> enregistré le 31 juillet 2001 ;
  - <orange.biz> enregistré le 27 mars 2002 ;
  - <orange.mobi> enregistré le 27 mars 2002 ;
- Le nom de domaine <orznge.fr> est quasi-identique aux droits antérieurs du Requéranant car il est composé en remplaçant la lettre « a » du mot « orange » par la lettre « z » ; cette substitution de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine « orznge.fr» redirige vers une page qui reprend les couleurs caractéristiques du Requéranant, cite le Requéranant et propose un produit dans le même secteur d'activité que lui.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <orznge.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <orznge.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <orznge> au profit du Requéranant.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

